

de Liège et de Cambrai se partageaient l'autorité spirituelle dans le duché de Brabant : la juridiction du premier s'étendait, en outre, sur le comté de Namur et la presque totalité du duché de Gueldre; celle du second, sur la seigneurie de Malines, le comté de Hainaut et quelques lieux de la Flandre. Une partie de cette dernière province dépendait de l'évêché de Térouane, auquel ressortissait aussi la moitié de l'Artois. L'archevêque de Cologne avait juridiction à Nimègue et dans quelques autres endroits de la haute Gueldre. Il en était de même des évêques de Munster, de Minden, d'Osnabruck et de Paderborn, quant à certains cantons de la Frise, de l'Overyssel et des pays de Groningue et de Drenthe (1).

Les dix-sept provinces ne possédaient que trois évêchés : Tournay, Arras et Utrecht. Le ressort du dernier était d'une étendue démesurée; on y comptait près de onze cents églises et plus de deux cents villes fermées (2). Le diocèse de Tournay, quoique moins considé-

conseil suprême des Pays-Bas à Vienne ne crut pas que cette considération dût arrêter l'Impératrice : « Le conseil estime (ce fut ainsi qu'il s'exprima dans son rapport) que l'affaire est trop essentielle pour la négliger, et qu'en faisant connaître au sérénissime prince la haute satisfaction que V. M. a des soins qu'il donne à la résumer, elle pourrait agréer que S. A. R. fasse travailler sans bruit à préparer le tout..... » Marie-Thérèse n'adopta pas cet avis; elle écrivit, en marge du rapport : *Qu'on réserve ce projet à meilleur temps.* (Archives du Royaume, Collection de la chancellerie aulique des Pays-Bas.)

(1) Mémoire du docteur Sonnius. — Allocution du même au pape. — Bulle de Paul IV, du 4 des ides de mai 1559. (Archives du Royaume, papiers d'État, carton intitulé *Touchant l'érection des nouveaux évêchés.*)

(2) Il comprenait, outre la plus grande partie de la Frise, de l'Overyssel, et des provinces de Drenthe et de Groningue, toute la Hollande, la Zélande et le pays d'Utrecht.

nable (1), l'était encore trop pour que son chef pût exercer une surveillance efficace sur le peuple confié à ses soins.

Les inconvénients de cet ordre de choses étaient très-graves. Les évêques étrangers et leurs officiers se permettaient souvent des abus de pouvoir, au préjudice des droits des citoyens et des libertés nationales; des conflits perpétuels s'élevaient entre eux et l'autorité publique; les prérogatives, la dignité du souverain elles-mêmes, n'étaient pas toujours à l'abri de leurs atteintes. Dans les causes ecclésiastiques, les intéressés devaient se pourvoir en appel devant des tribunaux éloignés, et situés hors du pays : en temps de guerre, ce recours était difficile, et même périlleux. Sous le rapport des intérêts de la religion, le mal était plus grand encore. L'étendue des diocèses, comme je l'ai dit déjà, mettait obstacle à ce que les évêques dirigeassent et surveillassent convenablement leur clergé; les ecclésiastiques s'acquittaient de leurs devoirs avec négligence; le relâchement s'était introduit parmi eux, et c'était un argument dont les partisans des innovations religieuses ne manquaient pas de tirer parti.

Aussi le projet d'érection des évêchés n'était-il pas nouveau (2). Charles-Quint, ce grand législateur, dont les institutions résistèrent, durant trois siècles, aux vicissitudes du temps, s'était convaincu, dès les premières années de son règne, de la nécessité d'opérer une

(1) Il était formé du Tournaisis, de la Flandre gallicane et des quartiers de Gand et de Bruges.

(2) Dès le règne de Charles le Téméraire, il avait été question de créer un siège épiscopal dans le Brabant, et c'étaient les États eux-mêmes qui en avaient fait la demande. Voy. la lettre du cardinal de Granvelle à Gonçalo Perez, du 30 octobre 1565, p. 576 ci-après.

réforme dans l'organisation ecclésiastique des Pays-Bas; et, chaque fois qu'une bonne intelligence avait présidé à ses relations avec le saint-siège, il avait fait ouvrir des négociations à Rome pour cet objet.

Son ancien précepteur, Adrien Florent, venait à peine d'être élevé au pontificat, qu'il chargeait le vice-roi de Naples, Charles de Lannoy, et le duc de Sessa, son ambassadeur, de solliciter du pape une bulle qui instituât en Flandre les évêchés reconnus nécessaires. C'est ce que nous apprend une lettre écrite par lui, le 15 août 1522, à l'archiduchesse Marguerite, sa tante, gouvernante des Pays-Bas (1).

La mort prématurée d'Adrien VI ne lui ayant pas laissé le temps

(1) « Nous eusmes avant-hier nouvelles certaines de nostre saint-père comme  
 » Sa Saincteté embarca, le mardi au matin, v<sup>e</sup> de ce mois, pour aller à Rome, et,  
 » ce mesme jour, fait voylle, et, pour ce, espérons, selon le bon temps qu'il a  
 » fait, que Sadiete Saincteté en soit, de ceste heure, bien près. A ceste cause,  
 » escripvons présentement à nostre vice-roy de Naples qu'il se treuve, de nostre  
 » part, à sa coronation, pour luy faire tout honneur et service, et aussi nostre  
 » ambassadeur avec luy, et qu'ilz puissent estre des premiers à luy faire l'obéis-  
 » sance, en nostre nom, selon la forme de leurs instructions, et, s'il leur est pos-  
 » sible, avant faire icelle obéissance, qu'ils mectent payne d'obtenir ce qu'est  
 » contenu en icelles. Et, semblablement, pour noz pays de Flandres et Bourgongne,  
 » leur avons ordonné solliciter, outre ce qu'ilz ont ja en charge, d'avoir ung  
 » indult, en vertu duquel puissions pourveoir des premières dignitez et aultres  
 » quelzconques bénéfices qui vaqueront en nosdicts pays de Flandres et Bour-  
 » gongne, et aultres de par delà, ainsi qu'il se fait par deçà, quant les rois bail-  
 » lent l'obéissance, et aussi qu'ilz tiennent main à l'érection des nouvelles éveschez  
 » et dépesche des aultres indultz pour nosdicts pays, dont, comme savez, fut faicte  
 » la mynute, nous estant encoires par delà..... » (*Correspondance de Marguerite  
 d'Autriche avec Charles-Quint*, t. I, aux Archives du Royaume.)

de s'occuper de cette affaire, elle fut reprise peu de temps après l'avènement de Clément VII, son successeur. On trouve, dans la correspondance de Charles-Quint avec le duc de Sessa, qui se conserve à la bibliothèque de l'académie royale d'histoire à Madrid, deux lettres sur ce sujet : l'une du 18 juillet, l'autre du 18 août 1524. Par la première, l'Empereur donne à son ambassadeur l'ordre de demander à Clément VII la création de trois églises cathédrales aux Pays-Bas; par la seconde, il lui enjoint de se conformer, en cette matière, à ce que lui écrira madame Marguerite. Dans l'intervalle qui sépara ces deux instructions, il avait appris, par des dépêches de sa tante, que le conseil des Pays-Bas proposait de créer des évêchés à Leyde, Mons et Bruxelles, et d'en établir deux dans la partie du diocèse de Térouane qui était soumise à sa domination : il avait approuvé ce plan, en y ajoutant que deux sièges devraient aussi être institués en Flandre, l'un deçà, et l'autre delà l'Escaut (1). Il prenait la chose si à cœur, que, l'archiduchesse n'ayant pas immédiatement fait parvenir au duc de Sessa les instructions dont ce ministre avait besoin, il en témoigna à sa tante son regret et son déplaisir (2).

(1) Lettre de l'Empereur à l'archiduchesse Marguerite, du 14 août 1524. (Archives du Royaume, papiers d'Etat, registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 596.)

(2) « Quant aux communications avec monsieur le cardinal de Liège et autres » diocésains de par delà, pour le fait de leurs juridictions, il n'y a que bien les » desmeller et dilayer : car ne se y sauroit riens faire à mon avantage; et me » semble que cependant ferez bien de vous pourveoir à Rome, comme autrefois » vous ay escript, et adviser d'ériger les nouvelles éveschez, comme m'avez mis » avant : car le duc de Cesse (Sessa) m'a escript, sur ce que luy ay ordonné faire » ce que vous luy en commanderiez, qu'il n'en avoit aucunes nouvelles de vous.

Les différends qui s'élevèrent, en 1526, entre Charles-Quint et Clément VII, et qui amenèrent la prise de Rome par le connétable de Bourbon, ne permirent pas que les négociations pour l'érection des évêchés fussent continuées (1) : mais on les remit sur le tapis, après que les deux souverains se furent accommodés (juin 1529). Nos Archives renferment un « Mémoire pour ceulx qui seront envoyez à Rome, » rédigé vers cette époque, où l'on voit qu'il s'agissait de demander au pape six nouveaux sièges, qui auraient été établis à Leyde, Middelbourg, Bruxelles, Gand, Ypres et Bruges : il est à remarquer que le duché de Gueldre et le comté de Zutphen ne faisaient pas encore partie alors des États de l'Empereur. Afin de prévenir l'opposition des évêques dont les diocèses devaient être démembrés,

» Dont m'esbays, veu ce que m'en avez escript par trois voz lettres, et que c'est  
 » le bien, honneur et prouffit de mesdits pays de par delà, et que avez bien con-  
 » gneu la diligence que j'en ay fait faire, et feray encoires, en ce qui sera néces-  
 » saire. » (Lettre du 20 décembre 1524 : *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, t. I, aux Archives du Royaume.)

(1) Charles-Quint écrivait, de Grenade, le 26 juillet 1526, à l'archiduchesse Marguerite : « Quant aux articles dont m'avez derechief dernièrement escript par  
 » Courtewille, faisans mention du concept fait sur l'érection des éveschez en mes  
 » pays de par delà, j'ay de piéça veu et reveu les mesmes concepts que m'avez  
 » envoyez pour la séparation et nouvelle érection desdicts éveschez; et, quant le  
 » temps sera propice, j'auray bonne souvenance de faire poursuyr l'affaire dudict  
 » concept, pour le bien de mesdicts pays... »

Dans des instructions qu'il donna, le 6 mars suivant, au seigneur de Praet, envoyé par lui aux Pays-Bas, il disait : « .... Et, quant à l'érection des nouvelles  
 » éveschez, que seroit aussi un grand bien pour nosdicts pays, nous en aurons  
 » bonne souvenance, dez que noz affaires pourront estre adressés avec nostre  
 » saint père le pape mieulx qu'ilz ne sont à présent. » (*Archives du Royaume : Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, t. II.)

on aurait consenti, au besoin, que, leur vie durant, ils continuassent d'administrer ceux-ci tout entiers, en instituant, dans les lieux où seraient érigés les évêchés nouveaux, des vicaires, officiaux, chanceliers, promoteurs et secrétaires (1).

Il n'est pas douteux que ces démarches furent poursuivies à Rome, avec plus ou moins d'activité, selon les conjonctures des temps : mais les lacunes qu'il y a dans nos papiers d'État du règne de Charles-Quint (2) me privent des moyens de faire connaître les phases diverses de la négociation, et les obstacles qu'elle rencontra. Je trouve seulement que, en 1530, l'archiduchesse Marguerite chargea Jean Colardi, agent des Pays-Bas près du saint-siège, d'insister sur la division du diocèse de Térouane, *comme la plus nécessaire* (3), et que, en 1551, des instructions furent encore expédiées à Rome, dans le but d'obtenir qu'il fût érigé, à Ypres, un évêché auquel auraient été sou-  
mises toutes les paroisses de la Flandre et de l'Artois qui faisaient partie de ce diocèse (4).

(1) Archives du Royaume, papiers d'État, carton intitulé *Touchant l'érection des nouveaux évêchés.*

(2) Voyez ci-dessus, p. XIII.

(3) « Instruction donnée par madame Marguerite d'Autriche aux seigneurs de » Rosembos, conseiller et chambellan de S. M., et George d'Espleghem, secrétaire » de l'Empereur, du 29 juillet 1530. » (Archives du Royaume : *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, t. II, p. 529.)

(4) « Instruction de ce que le procureur de l'Empereur à Rome debvra solliciter » et obtenir de nostre saint-père le pape, pour le bien, seureté, utilité et tran- » quillité des pays d'embas de Sa Majesté, et des subgetz y demourans. » (Archives du Royaume, papiers d'État, carton intitulé *Touchant l'érection des nouveaux évêchés.*)

Philippe II ne fit donc que réaliser un projet conçu par l'Empereur, son père, et qui était fondé sur des raisons majeures d'intérêt public, lorsqu'il sollicita du pape Paul IV l'érection des nouveaux évêchés. Mais cette innovation, qui, sous le règne de Charles-Quint, aurait été acceptée sans murmures, fut accueillie avec un sentiment de répugnance presque universel, venant d'un prince que les Belges n'aimaient pas, et dont ils suspectaient les intentions. Ces sentiments de défiance et d'antipathie s'étaient manifestés déjà, quelques jours avant l'arrivée aux Pays-Bas de la bulle de Paul IV (1), dans l'adresse que les États généraux assemblés à Gand, le 7 août, avaient présentée au Roi, pour le renvoi des troupes espagnoles, et l'exclusion de son conseil des ministres qui étaient étrangers au pays (2). Vainement Philippe II prit-il le soin d'expliquer aux États les motifs qui l'avaient fait agir, le but qu'il se proposait (3) : le peuple s'obstina à voir, dans l'établisse-

(1) Philippe II était en Zélande, prêt à s'embarquer pour l'Espagne, lorsque la bulle d'érection des évêchés parvint à Middelbourg. Le docteur Sonnius y arriva quelques jours après, et vit encore le Roi avant son départ. Voy. les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. V, p. 638 et 641.

(2) Voy. ma *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 510-551.

(3) Dans la réponse qu'il fit, le 27 février 1562, à Madrid, aux députés que les États de Brabant lui avaient envoyés, pour réclamer contre l'incorporation des abbayes aux nouveaux évêchés, il s'exprimait ainsi : « Avant tout, Sa Majesté les »  
» voeult bien advertir comme, considérant la grande multitude du peuple de ses »  
» Pays-Bas, l'accroissement d'icelluy, la diversité des provinces, grandes distances »  
» d'aucuns lieux d'icelles, mesmes avec interjection de la mer, la diversité des »  
» langues. et surtout la grassation présente de tant de sectes et hérésies, et le bien »  
» petit nombre d'évesques qu'il y avoit pour le faict et charge de la spiritualité, »  
» il a, — par l'advis de feu Sa Majesté Impériale, son bon seigneur et père (à cui »  
» Dieu doint sa gloire), s'estant dès lors cecy traicté entre aucuns des principaulx

ment des nouveaux évêchés, un acheminement à l'introduction de l'inquisition d'Espagne (1). Les grands eux-mêmes étaient imbus de cette idée (2). Il est vrai de dire que le Roi avait donné aux plans formés sous le règne de son père une extension exagérée, puisque, au lieu de six évêchés qu'il avait été question d'obtenir précédemment, il venait d'en être créé quatorze (3).

Le mécontentement s'augmenta par les moyens que Philippe II voulut mettre en pratique pour la dotation des nouveaux sièges. D'après la bulle de Paul IV, le revenu annuel de l'archevêché de Malines devait être de 5,000 ducats, et celui des évêchés de 3,000; il devait être formé de dîmes et de biens ecclésiastiques à désigner ultérieurement : en attendant que la spécification en eût été faite, le

» et amsy du feu pape Paule le quart, du temps qu'il estoit es Pays-Bas de Sadicte  
 » Majesté, et fut lors suffisamment informé de cest affaire, et cogneust ceste néces-  
 » sité, — poursuivy et, après longue et meure délibération avec le collège des  
 » cardinaulx, de Sa Saincteté obtenu ceste érection des nouvelles éveschiez, afin  
 » que les évesques, ayans moindres diocèses, puissent mieulx et plus particulièrement  
 » entendre comme le clergié se conduit, comme les sacremens se administrent,  
 » quelle doctrine l'on donne au peuple, visiter souvent leurs diocèses, et instruire  
 » *verbo et exemplo*, en ce temps dangereux. Et s'est aussi cecy sollicité, soubz  
 » espoir que ce que la force des édictz ne poeult achever, se ayderoit grandement  
 » par la doctrine et bonnes prédications, et pour oster, tant que se poeult, les  
 » schandalles de l'estat ecclésiastique. » (Archives du Royaume, papiers d'État,  
 carton intitulé *Touchant l'érection des nouveaux évêchés.*)

(1) Lettre de Granvelle à Philippe II, du 14 mars 1562, p. 202 ci-après. — *Mémorial des troubles des Pays-Bas*, par Hopperus, p. 25.

(2) Lettre de la duchesse de Parme au Roi, du 15 janvier 1565, p. 235 ci-après.

(3) C'étaient l'archevêché de Malines, les évêchés d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Bruges, de Gand, d'Ypres, de Ruremonde, de Namur, de Saint-Omer, de Harlem, de Middelbourg, de Leeuwarden, de Deventer et de Groningue.

gouvernement des Pays-Bas était tenu de payer annuellement à l'archevêque 5,000 ducats, et 1,500 aux évêques. Dans le bref où Paul IV chargea de l'exécution de sa bulle *Salvator Pacinus*, évêque de Chiusi, nommé nonce en Espagne (1), il déclara que les dîmes et les biens à assigner pour la dotation des nouveaux sièges seraient distraits des possessions de certaines abbayes et prévôtés; et le nonce se conforma à cette décision du souverain pontife, dans les lettres (2) par lesquelles il délégua, pour le suppléer en tout ce qui concernait l'érection des évêchés, les cinq commissaires présentés par Philippe II (3).

Ceux-ci, ou plutôt Granvelle, qui les dirigeait, trouvèrent que la marche adoptée à Rome entraînerait trop de lenteurs; que les moyens indiqués étaient insuffisants, qu'ils étaient même à certains égards impraticables, puisque les finances des Pays-Bas étaient dans l'impossibilité de payer les pensions dont on les aurait chargés: ils proposèrent un autre plan, que le Roi s'empressa d'adopter, et qu'il fit sanctionner par Pie IV. Ce plan consistait à unir aux nouveaux sièges les abbayes qui étaient dans leur voisinage, non pas en les frappant de suppression, ou en diminuant le nombre des religieux qui les composaient, mais en les faisant administrer, sous l'autorité de l'évê-

(1) Il est daté du 10 juillet 1559.

(2) Ces lettres, datées de Bruxelles le 7 octobre 1559, et dans lesquelles est transcrit le bref du 10 juillet précédent, se conservent en original aux Archives du Royaume, papiers d'État, carton intitulé *Touchant l'érection des nouveaux évêchés*.

(3) Ces commissaires étaient Antoine Perrenot, évêque d'Arras, le président Viglius, Philippe Nigri, chancelier de la Toison d'Or, le docteur Sonnius et le docteur Cursius, curé de Saint-Pierre à Louvain.

que, par des prieurs ou des prévôts (1) : un pareil arrangement, selon Granvelle, n'était pas préférable seulement sous le rapport financier ; il devait avoir aussi des conséquences infiniment avantageuses au point de vue politique : car, dans les affaires qui exigeaient le consentement des États, le Roi pourrait compter plutôt sur le concours des évêques que sur celui des abbés. Ces derniers, en effet, oubliant vite les faveurs qu'ils avaient reçues du prince, se montraient aussi difficiles pour accorder ce qu'on leur demandait, et aussi insensibles à la raison, que le dernier des hommes du peuple (2).

Trois des abbayes de Brabant étaient destinées, dans la nouvelle combinaison, à former la dotation d'autant de sièges : c'étaient l'abbaye d'Afflighem, pour l'archevêché de Malines, l'abbaye de Saint-Bernard sur l'Escaut, pour l'évêché d'Anvers, et l'abbaye de Tongerlo, pour l'évêché de Bois-le-Duc. Les abbayes de Tongerlo et de Saint-Bernard étaient en ce moment vacantes ; celle d'Afflighem était possédée par l'évêque de Tournay. Les religieux de ces abbayes et les abbés des autres monastères de la province n'eurent pas plutôt connaissance de l'arrangement qui avait été fait, qu'ils jetèrent les hauts cris. Ils attirèrent sans peine à leur parti la noblesse et le tiers état. Les seigneurs, offensés de ce qu'une affaire aussi importante eût été traitée sans leur participation (3), les soutenaient sous main. Les États en

(1) Le 6<sup>e</sup> volume des *Papiers d'État du cardinal de Granvelle* contient plusieurs documents sur cette affaire.

(2) Lettre de Granvelle au Roi, du 15 mars 1560, p. 188 ci-après.

(3) Lettres de Granvelle au Roi, du 6 octobre 1562 et du 20 janvier 1565, p. 218 et 336 ci-après.

corps se plainirent. Ils envoyèrent des députés à Rome et à Madrid (1). Ils représentèrent au Roi que l'union des abbayes aux nouveaux sièges épiscopaux était une infraction de leurs anciennes coutumes, droits et privilèges, dont l'observation avait été jurée par lui (2), et, pour donner plus de poids à leurs réclamations, ils refusèrent les subsides.

Philippe II leur répondit qu'il ne voudrait violer, en quoi que ce fût, les promesses qu'il leur avait faites dans sa Joyeuse Entrée, mais que l'article de ce pacte fondamental sur lequel ils s'appuyaient, interdisait de donner les abbayes en commende, non de les unir, ou d'en appliquer les revenus aux évêchés (3). Cette réponse ne les satisfit pas, et ils continuèrent leur opposition. Le Roi consentit plus tard que l'érection de l'évêché d'Anvers fût provisoirement suspendue (4); il fit avec les abbés de Brabant le concordat du 30 juillet 1564, par lequel il s'engageait à obtenir du saint-siège que les abbayes de Saint-Bernard, de Tongerlo et d'Afflighem subsistassent dans leur état actuel, à condition qu'elles payeraient huit mille florins annuellement, qui seraient affectés à la dotation de l'archevêché de Malines et de l'évêché de Bois-le-Duc (5). Dès lors, et quoique les États de

(1) Lettre de Granvelle à Gonçalo Perez, du 16 janvier 1562, p. 198 ci-après.

(2) Cette représentation est aux Archives du Royaume, papiers d'État, carton intitulé *Touchant l'érection des nouveaux évêchés*.

(3) Réponse du 27 février 1562, ci-dessus citée.

(4) Lettre de Philippe II à la duchesse de Parme, du 10 août 1563, p. 265. — Lorsque le duc d'Albe eut pris la direction du gouvernement des Pays-Bas, Philippe II révoqua cette suspension, et l'évêché d'Anvers fut institué.

(5) Ce concordat fut le fruit d'une longue négociation, dans laquelle le gouver-

Brabant, en haine du cardinal de Granvelle, prétendissent qu'il ne fût établi qu'un seul évêché pour leur province (1), l'agitation qu'avait causée cette affaire cessa presque entièrement. Ce qui le prouve, c'est que, dans l'exposé des griefs présenté, le 5 avril 1566, à la duchesse de Parme, par le seigneur de Brederode et le comte Louis de Nassau, au nom de la confédération des gentilshommes, il ne fut pas dit un seul mot des nouveaux évêchés.

L'histoire ne saurait mettre sur le compte de Philippe II les dispositions draconiennes des placards; c'est Charles-Quint qui en était l'auteur. Ce monarque, effrayé des conséquences que pouvaient avoir les nouvelles doctrines religieuses, s'en était montré l'adversaire implacable durant tout son règne; il avait particulièrement pris à tâche d'empêcher qu'elles ne se répandissent dans ses États des Pays-Bas, ne reculant devant aucune mesure, quelque acerbe qu'elle fût, pour exterminer le fond et racine de cette peste (2). De là les édits des 22 mars 1520 (1521, n. st.), 8 mai 1521, 17 juillet 1526, 14 octobre 1529, 7 octobre 1531, 22 septembre 1540, 17 décembre 1544, 30 juin 1546, 20 novembre 1549, 28 avril et 25 septembre

nement des Pays-Bas fut représenté par les conseillers au conseil privé, d'Assonville et Hopperus, et le conseiller au conseil de Brabant, Boonen, et les abbés, par les prélats de Villers, de Parck, d'Everbode et par le greffier des États de Brabant, Weellemans. Le duc d'Albe, d'après les ordres de Philippe II, n'eut depuis aucun égard à la convention faite, et les abbayes d'Afflighem, de Saint-Bernard et de Tongerlo furent définitivement unies aux sièges de Malines, d'Anvers et de Bois-le-Duc.

(1) Lettre de la duchesse de Parme à Philippe II, du 5 novembre 1565, p. 378, ci-après.

(2) Expressions du préambule de l'ordonnance du 25 septembre 1550.

1550 (1), édits dont il recommandait encore l'observation inviolable aux États généraux et au Roi, son fils, le jour de son abdication (2).

Je ne ferai pas l'analyse de ces divers placards : il suffit de connaître le dernier, qui abrogeait virtuellement la législation antérieure. Le placard du 25 septembre 1550 décernait la peine de mort, par le *fer*, la *fosse* et le *feu*, contre ceux qui vendaient, achetaient, copiaient ou recevaient des livres hérétiques; qui peignaient ou vendaient des figures *opprobrieuses* de la vierge Marie, des saints, ou de l'ordre ecclésiastique; qui brisaient ou effaçaient les images faites en leur honneur; qui tenaient ou permettaient chez eux des conventicules; qui disputaient sur la sainte Écriture en public, ou en secret; qui prêchaient ou soutenaient les doctrines des auteurs réprouvés. Il défendait de loger, recevoir ou favoriser les hérétiques. Il prononçait l'exclusion de toute charge ou état honorable contre ceux qui avaient été convaincus ou suspects d'hérésie, même après qu'ils auraient été reçus à pénitence. Il provoquait à la délation, en adjugeant aux délateurs la moitié des biens de celui qu'ils auraient fait condamner. Il prescrivait aux cours souveraines et provinciales d'adjoindre aux juges ecclésiastiques, lorsqu'elles en seraient requises par eux, un membre de leur corps, afin d'être présent aux informations qu'ils auraient à prendre, et aux procédures qui en seraient la suite. Il imposait à tous officiers et vassaux de l'Empereur l'obligation de

(1) Tous ces édits sont insérés dans le premier volume des *Placards de Flandre*, à l'exception de celui du 22 mars 1521, qui se trouve aux Archives du Royaume, dans le registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 650-651.

(2) Voy. mes *Analectes belgiques*, p. 86.

prêter aide et assistance aux juges ecclésiastiques, pour l'appréhension et détention des personnes infectées d'hérésie. Il interdisait expressément aux juges de modérer les peines, sous prétexte qu'elles seraient « grandes et dures, et apposées seulement à terreur des délinquants. » Il prononçait la nullité de toutes aliénations, donations, cessions, transports, testaments, faits par des hérétiques, depuis la première contravention aux ordonnances commise par eux. Il menaçait du châtiment réservé aux coupables les personnes qui auraient écrit ou présenté des requêtes en grâce pour des contumax. Enfin il déclarait passibles de la hart les libraires qui vendraient des livres renfermant des erreurs contre la foi.

Dans le préambule de ce placard, Charles-Quint disait qu'il avait voulu « faisant office de bon prince, éclaircir les doutes et scrupules » auxquels avaient donné lieu les édits précédents, sans souffrir ni permettre qu'on dût illoquer (charger) les innocents, travailler ni scandaliser quelqu'un à tort et sans cause, et au surplus faire connaître à chacun, pleinement, purement, sincèrement, et par mots clairs et exprès, en quelle sorte il entendait que l'on se dût conduire, et de quoi chacun, à l'avenir, aurait à se garder. »

Indépendamment des dispositions que je viens de citer, et qui s'appliquaient aux adhérents des nouvelles sectes religieuses en général, il y avait un placard spécial contre les anabaptistes (1). Ce placard les condamnait à être brûlés vifs, au cas qu'ils s'obstinassent dans leur erreur : s'ils la reconnaissaient avant de mou-

(1) Du 10 juin 1535. (*Placards de Flandre*, t. I, p. 118.)

rir, l'Empereur avait la b nignit  de permettre que les hommes eussent la t te tranch e, et que les femmes fussent enterr es vives.

Philippe II, lorsqu'il fut mont  sur le tr ne, se borna   confirmer, sans y faire de changement, ni d'addition, l'ordonnance du 25 septembre 1550 (1). Il suivit, en cela, le conseil de Granvelle, qui, pr voyant les difficult s auxquelles les placards donneraient naissance, voulut qu'on ne p t imputer au Roi d'avoir innov  en une mati re aussi d licate (2).

L'inquisition.

L' tablissement de l'inquisition  tait, comme les placards, l'ouvrage de Charles-Quint. Afin de mieux assurer l'ex cution de ses  dits contre les luth riens, l'Empereur r solut, en 1522, de recourir   des moyens extraordinaires et nouveaux : il commit Fran ois Vander Hulst, conseiller au conseil de Brabant, pour rechercher tous ceux qui seraient infect s du venin de l'h r sie, et les ch tier, ainsi que lui-m me en personne pourrait le faire (3). Il lui donna plein pouvoir de citer, arr ter et emprisonner les h r tiques, de faire saisir et

(1) Ordonnance du 20 ao t 1556. (*Placards de Brabant*, t. I, p. 45.)

(2) « ..... Bien est vray que je fuz d'avis,   l'advenue du Roy au gouvernement » des pays, que l'on ne fit changement aux placartz, mais que le mesme texte » conceu par l'Empereur se publiast, l'ins rant en l' dict du Roy, et se r f rant » ausdicts placartz imp riaux, avec insertion du texte : CAROLUS, etc. Et de ceste » opinion fuz-je, afin que l'on ne peust calumpnier qu'en cecy de la religion Sa » Majest  feist quelque nouvellet ..... » (Lettre du cardinal de Granvelle au seigneur d'Oosterwyck, son ami,  crite de Rome le 6 mai 1566. Archives de Simancas, collection des Secr taireries provinciales, registre aux lettres de Granvelle, n  2552, fol. 24 v -27.)

(3) ..... *Die selve corrigerende in alder vuegen ende manieren als wy selve in persoone soude mogen doen.*

inventorier leurs biens, de procéder contre eux par *inquisition*, par dénonciation, et même par la torture, l'affranchissant, au besoin, de l'observation des formes ordinaires de droit; de bannir à perpétuité, ou à temps, soit de toutes, soit de quelques-unes des provinces des Pays-Bas; de prononcer, lorsqu'il y aurait lieu, la confiscation de corps et de biens; de faire exécuter ses sentences, qui seraient sans appel. Il l'autorisa à se faire suppléer, dans les lieux où il le jugerait nécessaire, par une ou plusieurs personnes, qui auraient la même autorité que lui. Il prescrivit à ses officiers de lui prêter leur concours. Il voulut toutefois que ce commissaire ne procédât, ne prononçât de sentences interlocutoires ou définitives, et ne fit de composition avec les délinquants, sans l'avis de M<sup>e</sup> Josse Laurens, président du grand conseil de Malines, et qu'il prît, lorsque l'occasion s'en offrirait, deux docteurs en théologie, ou deux autres personnes notables, instruits dans les saintes Écritures et la théologie, afin de ramener au giron de l'Église, par une instruction suffisante, ceux que les erreurs de Luther auraient séduits (1).

Adrien VI avait eu des relations intimes avec le conseiller Vander Hulst, dans le temps qu'il s'occupait de l'éducation de Charles-Quint (2) : il le nomma, à son tour, inquisiteur universel et général dans le duché de Brabant, les comtés de Flandre, de Hollande, de

(1) Lettres de commission de Vander Hulst, données à Bruxelles le 23 avril 1522. — Instruction pour le même, sans date. — Lettres de mandement du 30 avril 1522. (Archives du Royaume, registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 619-622, 640-645, 645-648.)

(2) *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, ci-dessus citée.

Zélande, de Hainaut, d'Artois, et dans tous les autres lieux de la basse Allemagne qui étaient soumis à la domination de l'Empereur (1). Les canons ne permettaient pas qu'un laïque fût revêtu d'une pareille charge; le pape y dérogea en faveur de Vander Hulst, eu égard à la doctrine, à la prudence, à l'expérience, et surtout au zèle pour le service de Dieu, qu'il connaissait personnellement en lui (2).

Par la commission qu'il tenait du souverain pontife, le conseiller Vander Hulst était investi de l'autorité qui appartenait, selon les lois de l'Église et l'usage, à l'office des inquisiteurs ordinaires et apostoliques; il pouvait punir, des peines établies par le droit (3), les hérétiques, leurs fauteurs et adhérents. Les membres du clergé, les dignitaires ecclésiastiques eux-mêmes, jusqu'au rang d'évêque exclusivement, pouvaient être poursuivis et condamnés par lui: mais, s'il s'agissait de prononcer leur dégradation, il devait réclamer la coopération d'un évêque et de deux abbés ou prieurs. Il était tenu, pour procéder contre les clercs, de se faire assister d'une ou de deux personnes constituées en dignité ecclésiastique, ou graduées en théologie; et celles-ci seulement avaient qualité pour fulminer les censures. Il lui était enfin conféré le pouvoir de réconcilier à l'Église les hérétiques qui solliciteraient avec humilité leur pardon. Le pape, d'ailleurs, déclarait expressément qu'il n'entendait pas que cette com-

(1) Bref donné à Rome, aux calendes de juin 1525. (Archives du Royaume, registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 612-617.)

(2) ..... *Eâ tamen religione, doctrinâ, prudentiâ et rerum experienciâ et (quod in hâc re principium est) eo domûs Dei zelo, nobis, dum in minoribus essemus, notissimis et compertissimis, præditus.....*

(3) *A jure statutis pœnis plectendi, puniendi et corrigendi.*

mission portât le moindre préjudice au droit qu'avaient les évêques d'exercer l'inquisition contre l'hérésie dans leurs diocèses (1).

La manière dont Vander Hulst s'acquitta des fonctions qui lui avaient été confiées, rendit plus odieux encore aux peuples le tribunal nouveau auquel on voulait les assujettir. Cet inquisiteur se vit obligé de s'enfuir précipitamment de Hollande, où l'archiduchesse Marguerite l'avait envoyé, et les plaintes qu'excita sa conduite furent si vives, si générales, que la gouvernante crut devoir suspendre les effets de sa commission (2).

On examina alors, à Bruxelles, par ordre de l'Empereur, s'il n'était pas préférable que les évêques, ou les conseils de justice, connussent, comme ils l'avaient fait antérieurement, des erreurs de la foi: ce moyen aurait paru au monarque « aussi bon, voire plus honorable, » que le premier expédient d'un expresse inquisiteur, qui estoit une chose nouvelle (3). » Quelques-uns des conseillers de la gouver-

(1) *Volumus præterea quod per deputationem de personâ tuâ et etiam aliis personis ad inquisitionis hujusmodi officium (ut præfertur) factam, locorum ordinariis, quominus suam ordinariam inquisitionem, quam de jure exercere consueverunt et adversus quoscumque hereticos in suâ ditione exercere possunt, nullum præjudicium generetur.*

(2) Lettres de l'archiduchesse Marguerite à Charles-Quint, des 6, 19 septembre 1523, et 21 février 1524, aux Archives du Royaume.

Vander Hulst ayant falsifié un acte relatif à un différend qu'il avait avec les États de Hollande, Charles-Quint ordonna à sa tante de l'en punir comme il appartenait, « sans permettre simulation, pour respect du pape trespassé » (Adrien VI), ou autre faveur que Vander Hulst pouvait avoir vers Sa Sainteté. » (Lettre du 15 janvier 1524.)

(3) Lettre du 15 janvier 1524. (*Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, t. I, aux Archives du Royaume.)

nante inclinaient pour le parti que l'Empereur lui-même venait de suggérer : mais la majorité trouva que le plus sûr était d'avoir un inquisiteur spécial, attendu que « les diocésains étaient si âpres et » extraordinaires à usurper et du tout énerver la juridiction du souverain, et outre à faire composition à leur profit, plus qu'à punitions. » L'Archiduchesse écrivit en conséquence à Clément VII, afin qu'il nommât un inquisiteur, en remplacement de Vander Hulst; elle lui désigna, comme les plus propres à ces fonctions, le prévôt de Saint-Martin à Ypres (Olivier Buedens), le prieur des Écoliers à Mons (Nicolas Houseau), et M<sup>e</sup> Jean Coppin ou de *Montibus*, doyen de Saint-Pierre, à Louvain (1).

Clément VII chargea le cardinal de Saint-Anastase, son légat en Allemagne, de statuer sur la demande de l'archiduchesse (2), et celui-ci nomma inquisiteurs dans les Pays-Bas les trois candidats proposés (3). Mais, peu de temps après, le pape adressa au cardinal Érard de la Marck, évêque de Liège, un bref par lequel il lui donnait, *proprio motu*, la commission d'inquisiteur général, la plus étendue et telle, qu'il pouvait continuer ou démettre les inquisiteurs particuliers, aussi souvent que bon lui semblerait. Ce bref souleva de grandes discussions dans le conseil de la gouvernante. Les uns furent d'avis de ne pas l'admettre : ils firent observer que, si le cardinal de la

(1) Lettres de l'archiduchesse Marguerite à Charles-Quint, des 21 février 1524 et 4 avril 1525. (Archives du Royaume : *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, t. I.)

(2) Bref du 19 mars 1524. (Archives du Royaume, registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 605.)

(3) Par lettres données à Stuttgart le 17 ..... 1524. (Ibid., fol. 592-595.)

Marck révoquait les inquisiteurs existants, qui étaient des gens de bien, et remplissaient leurs devoirs avec conscience, « l'on leur feroit » une grosse honte. » Les autres pensèrent qu'on pouvait laisser le cardinal user de ses pouvoirs, à condition qu'il n'exerçât de poursuites sans la connaissance et l'aveu de l'Archiduchesse; qu'il ne procédât contre les suspects d'hérésie hors des lieux de leur résidence, et que les confiscations qu'il prononcerait fussent au profit de l'Empereur. Mais enfin la gouvernante, d'accord avec son conseil, décida que la commission du cardinal serait refusée (1). Le pape ne se montra pas blessé de ce refus : par un bref du 13 des calendes d'avril 1525, il confirma les trois inquisiteurs que le cardinal de Saint-Anastase avait nommés (2).

Le doyen Coppin étant mort, Paul III, à la demander de l'Empereur et de l'université de Louvain, nomma deux nouveaux inquisiteurs, tout en maintenant dans leurs fonctions le prévôt de Saint-Martin d'Ypres, et le prieur des Écoliers de Mons. Les nouveaux élus furent Ruard Tapper, d'Enckhuyzen, doyen de Saint-Pierre, à Louvain, et Michel Drutius, official de l'évêque de Liège en la même ville (3).

Le bref de Clément VII avait étendu les facultés des inquisiteurs : il les avait autorisés à procéder avec ou sans le concours des ordi-

(1) L'Archiduchesse écrivait à l'Empereur sur cette affaire : « Je vous supplie, si chier que ayez retenu votre juridiction et hauteur, que ne consentez à l'admission dudict bref. » (Lettre du 12 avril 1524 avant Pâques (1525, n. st.), aux Archives du Royaume.)

(2) Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 554-556.

(3) Bref donné à Rome le 6 juillet 1557. (Registre intitulé *Sur le fait des hérésies et inquisition*, fol. 571-572.)